

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.652 du 7 juin 2012

A. 203.057/XI-18.587

En cause : **ABAROU** Kaoutar,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes D. MATRAY, P. LEJEUNE &
S. CORNELIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par Kaoutar ABAROU, qui demande la cassation de l'arrêt n° 70.910 (dans l'affaire n° 73.162/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2011;

Vu l'ordonnance n° 7968 du 17 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 3 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, loco Mes M.-R. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que la requérante, née en 1976 et de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique en octobre 2010 et a sollicité le 22 novembre 2010, en invoquant sa qualité de descendante à charge de ses parents belges, la reconnaissance de son séjour de plus de trois mois; que cette demande ayant donné lieu le 13 avril 2011 à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers; que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 70.910 du 29 novembre 2011, lequel constitue l'arrêt attaqué par le recours en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'appui de ce recours la requérante prend notamment un moyen, le premier de sa requête, de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 3, § 1^{er}, et 84, alinéa 1^{er}, 2°, des Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à la requête originale; qu'elle rappelle que dans son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers elle avait exposé que la décision de refus reposait sur l'article 51 ou 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que remplacé par l'article 6 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, et fait valoir que ce dernier arrêté était irrégulier en ce que la motivation de l'urgence était critiquable; qu'elle souligne qu'elle avait spécialement critiqué la contradiction dans la motivation de l'urgence, la non-pertinence des dates invoquées, et l'affichage du retard; que la requérante fait ensuite grief au juge du Conseil du

contentieux d'avoir énoncé que le requête originaire « n'allègue pas que l'urgence n'aurait pas fait l'objet d'une motivation spéciale » et estime que l'arrêt attaqué viole la foi due à son recours en annulation; que la requérante fait également valoir qu'elle avait sollicité l'écartement de l'arrêté royal du 7 mai 2008 sur la base de l'article 159 de la Constitution dès lors que cet arrêté n'a pas été précédé d'une consultation valable de la section de législation du Conseil d'Etat, et elle soutient que le juge administratif a méconnu la portée de l'article 159 de la Constitution et des articles 3, § 1^{er}, et 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat quand il considère qu'il ne lui appartient pas d'examiner le bien-fondé de l'urgence visée à l'article 84, § 1^{er}, précité, alors que la requérante invoquait la violation de cette disposition par l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

Considérant que la partie défenderesse en cassation répond que la requérante n'avait pas allégué que l'urgence n'aurait pas fait l'objet d'une motivation spéciale, mais uniquement que la motivation n'est pas adéquate, ce qui suppose *de facto* que l'arrêté contient une motivation spécifique quant à l'urgence mais que le contenu de celle-ci ne serait pas pertinent; que la partie adverse en déduit que le juge *a quo* n'a pas fait «mentir» la requête en annulation; qu'elle estime par ailleurs que c'est à bon droit que le juge *a quo* a considéré qu'il ne pouvait écarter l'application de l'arrêté royal du 7 mai 2008 sur la seule base de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dès lors que cette disposition ne prescrit qu'une règle de forme;

Considérant que dans son recours en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers la requérante invitait expressément le juge administratif à contrôler la motivation qui, reproduite au préambule de l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, justifiait la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai de cinq jours; qu'elle faisait valoir, dans le premier moyen de son recours, que cette motivation «n'est guère pertinente, et contradictoire» et que «l'urgence n'est pas légalement justifiée», et sollicitait du juge du fond qu'il écarte l'application de l'arrêté royal précité, en faisant usage de l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'en rapport avec la violation ainsi alléguée de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« 3.2.1. Sur le premier moyen, force est de constater que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o, de la loi du 12 janvier 1973 (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), seule disposition visée au moyen que violerait la

décision attaquée selon la partie requérante, est libellé comme suit :

§ 1^{er}. L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté :

(...)

2^o en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Lorsque, par application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté.

Le moyen ne saurait être fondé dès lors que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'arrêté royal du 7 mai 2008, modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, aurait été pris au mépris de cette disposition (la seule dont elle invoque la violation). Elle n'allègue ainsi pas que l'ordre d'examen du projet d'arrêté royal par la section de législation du Conseil d'Etat n'aurait pas été conforme à cette disposition ni que l'urgence n'aurait pas fait l'objet d'une motivation spéciale. Elle critique en fait uniquement, de manière laconique au demeurant, le bien-fondé de cette urgence, ce qu'il n'appartient pas, ne fût-ce qu'au vu du libellé du moyen, au Conseil d'examiner.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 106.816, cité par la partie requérante, est relatif à une demande d'annulation directe d'un arrêté du Gouvernement wallon et non à une demande d'écartement, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif à portée individuelle, d'un arrêté royal en application de l'article 159 de la Constitution comme formulée en l'espèce. En outre, dans le cadre de cet arrêt, un moyen était pris 'de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et du défaut de motivation', par lequel la partie requérante critiquait 'la motivation de l'urgence' en vertu de laquelle l'arrêté attaqué avait 'été soustrait à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat' (termes de l'arrêt). Tant l'objet du recours que le moyen invoqué étaient ainsi différents de ceux du cas d'espèce, de sorte qu'à défaut d'autres explications, il ne peut être ici tiré d'enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie requérante.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.»;

Considérant que la disposition qui constitue l'article 84, § 1^{er}, actuel, a été introduite dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par une loi du 4 août 1996 et que l'exposé des motifs du projet de loi correspondant précise que «la motivation de l'urgence justifiant l'examen dans les trois jours (devra) figurer dans le préambule de l'acte réglementaire», exigence qui «permettra à la section d'administration du Conseil d'Etat de vérifier, en cas de recours en annulation, la réalité de l'urgence invoquée au préambule de l'acte réglementaire soumis à sa censure» (*Doc. parl.* Sénat, s. 1995-1996, n° 1-321, p. 15); qu'il s'ensuit qu'en introduisant la disposition précitée, le législateur a manifesté la volonté que le

Conseil d'Etat vérifie si l'urgence invoquée à l'appui d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours a été spécialement motivée, si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et s'ils ont été régulièrement qualifiés et appréciés;

Considérant qu'il suit de ces éléments rapportés au cas d'espèce que, saisi valablement d'une requête l'invitant à contrôler la motivation reproduite au préambule de l'arrêté royal du 7 mai 2008, le juge administratif, statuant en annulation, ne pouvait se dispenser de procéder à l'examen demandé, fût-ce comme en l'espèce à titre incident; qu'en énonçant que dès lors que la requérante n'invoquait la violation que du seul article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, précité, son contrôle ne devait porter que sur l'ordre d'examen du projet ou sur l'existence d'une motivation spéciale, sans en vérifier la pertinence, le premier juge s'est mépris sur la portée de cette disposition;

Considérant que le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 84 précité, est dès lors fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les trois autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une cassation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 70.910 prononcé le 29 novembre 2011 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de Kaoutar ABAROU.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT